

(1928), à ONZE heures et DEMIE de l'avant-midi.

Bureau du shérif, Le shérif,
 Saint-Hyacinthe, 13 mars, 1928. JOS.-L. CORMIER.
 [Première publication, 17 mars, 1928]
 1241—11-2

at HALF passed ELEVEN o'clock in the forenoon.

Sheriff's office, JOS. L. CORMIER,
 Saint Hyacinthe, March 13th., 1928. Sheriff.
 [First publication, 17 March, 1928]
 1242—11-2

Proclamation

Canada,
 Province de Québec.
 [L. S.]
 N. PERODEAU.
 GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.
 A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent concerner—SALUT.

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT }
 Assistant-Procurer- }
 Général. }
 ATTENDU qu'une requête Nous a été présentée, demandant de détacher de la municipalité de la paroisse de Sainte-Marthe, dans le comté de Vaudreuil, le territoire ci-après décrit et de l'ériger en municipalité de village sous le nom de "la municipalité du village de Sainte-Marthe";

ATTENDU que toutes les prescriptions du Code municipal à cet égard ont été remplies, que le dit territoire est dans les conditions exigées par la loi pour former une municipalité de village, et qu'il restera à la municipalité de la paroisse de Sainte-Marthe, après cette érection, une population de plus de trois cents âmes;

A CES CAUSES, de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans un décret en date du 5 mars 1928, et conformément aux dispositions du Code municipal de Notre province de Québec, Nous déclarons que le territoire suivant, savoir:

"Le territoire situé dans les concessions Saint-Guillaume-Nord et Saint-Guillaume-Sud de la seigneurie de Rigaud et dont les lignes du périmètre—en référence au plan officiel du cadastre fait pour la paroisse de Sainte-Marthe, dans la division d'enregistrement de Vaudreuil—sont décrites comme suit, à savoir: En partant d'un point de la ligne de division entre les lots numéros trois cent soixante-dix neuf et trois cent quatre-vingt (379 & 380), situé à un arpent 92/100 au nord du chemin public séparant les deux concessions susdénommées, la dite ligne de division et son prolongement, en allant au sud, jusqu'à un autre point dans le lot numéro deux cent soixante-dix (279)—situé à un arpent six perches (1.6) au sud du dit chemin public: de là, vers l'est, une ligne longue de sept arpents, une perche (7.1), plus ou moins, et menée dans la direction de la limite sud du lot numéro deux cent quatre-vingt-un (281), jusqu'à l'angle sud-est de ce dernier lot, sur l'alignement ouest d'une montée conduisant au terrain de l'église paroissiale; de là, en allant au sud, huit (8) perches sur cet alignement de la dite montée, puis, successivement, d'une ligne à l'autre se rencontrant à angle droit, chacune à chacune, les distances suivantes: un arpent une perche et demie (1.15) vers l'est; un arpent quatre perches (1.4) plus ou moins, vers le nord, jusqu'à la ligne sud du lot numéro deux cent quatre-vingt-cinq (285); quatre arpents et demi

Proclamation

Canada,
 Province of Québec.
 [L. S.]
 N. PERODEAU.
 GEORGE V, by the Grace of God, of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.
 To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, }
 Deputy-Attorney }
 General. }
 WHEREAS application has been made to Us, to detach from the municipality of the parish of Sainte Marthe, in the county of Vaudreuil, the territory hereinafter described, and to erect it into a village municipality, under the name of "The municipality of the village of Sainte Marthe";

WHEREAS all the provisions of the Municipal Code on that behalf have been observed, and that the territory is within the conditions required to form a village municipality, and that there shall remain in the municipality of the parish of Sainte Marthe, after such erection, a population of more than three hundred souls;

THEREFORE, with the consent and advice of Our Executive Council, expressed in an Order dated the 5th of March, 1928, and in accordance with the provisions of the Municipal Code of Our Province of Québec, We enact that the following territory, to wit:

"The territory situate in the concessions Saint Guillaume-Nord and Saint Guillaume-Sud of the Rigaud Seigniory and the boundaries lines of which—in reference to the official cadastral plan made for the parish of Sainte Marthe, in the registration division of Vaudreuil—are described as follows, to wit: Starting from a point in the division line between lots numbers three hundred and seventy nine and three hundred and eighty (379 & 380), situate at one arpent 92/100 north of the public road dividing the two aforesaid concessions, the said division line and the extension thereof, going south as far as another point in lot number two hundred and seventy (270) situate at one arpent, six perches (1.6) south of the said public road; thence, towards the east, a line of seven arpents, one perch (7.1) in length, more or less, and drawn in the direction of the southern limit of lot number two hundred and eighty one (281), as far as the south-east angle of the latter lot, on the west line of a "montée" leading to the land of the parochial church; thence, going south, eight (8) perches on such line of the said "montée"; thence, successively, from one line to the other, meeting at right angles, line to line, the following distances: one arpent, one perch and a half (1.15) towards the east; one arpent, four perches (1.4) more or less, towards the north, as far as the south line of lot number two hundred and eighty

(4.5) plus ou moins, vers l'est, jusqu'au lot numéro deux cent quatre-vingt-dix (290); un arpent (1) plus ou moins, vers le sud, jusqu'à l'angle sud-ouest du dernier lot nommé; six arpents et demi (6.5) plus ou moins, vers l'est, jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros deux cent quatre-vingt-douze et deux cent quatre-vingt-treize (292 & 293); trois arpents neuf perches (3.9) vers le nord, sur cette ligne et celle qui lui fait suite entre les lots numéros trois cent cinquante-six et trois cent cinquante-sept (356 & 357), au nord du chemin public; neuf arpents (9) plus ou moins, vers l'ouest, en travers des lots numéros trois cent cinquante-sept, trois cent cinquante-huit et trois cent cinquante-neuf (357, 358 & 359), jusqu'à une route publique; deux arpents trois perches (2.3) mesurés sur l'alignement est de cette route publique en allant vers le nord; trois arpents une perche et demie (3.15) plus ou moins, vers l'ouest, jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros trois cent soixante-six et trois cent soixante-quinze (366 & 375); vingt-cinq centièmes d'arpent vers le nord; un arpent 72/100 vers l'est, un arpent 8/100 vers le sud, cinquante-dix centièmes d'arpent vers l'ouest et un arpent et quart vers le sud, tous dans le lot numéro trois cent soixante-quinze (375); puis enfin, vers l'ouest, quatre arpents 76/100 plus ou moins, jusqu'au point de départ, sur la ligne du lot numéro trois cent quatre-vingt (380)—le dit territoire renfermant une superficie de 82 11/100 arpents dans ses limites telles qu'inscrites et délimitées sur le plan de l'arpenteur des requérants de l'érection, signé "P. A. Lacroix", à Montréal, le 22 novembre 1924", est détaché de la municipalité de la paroisse de Sainte-Marthe, comté de Vaudreuil, et érigé en une municipalité distincte sous le nom de "la municipalité du village de Sainte-Marthe," dans le même comté, à compter de ce jour.

five (285); four arpents and one half (4.5) more or less, towards the east, as far as lot number two hundred and ninety (290); one (1) arpent, more or less, towards the south, as far as the southwest angle of the latter lot; six arpents and one half more or less towards the east, as far as the division line between lots numbers two hundred and ninety two and two hundred and ninety three (292 & 293); three arpents, nine perches (3.9) towards, the north on such line and on that following it, between lots numbers three hundred and fifty six and three hundred and fifty seven (356 & 357), north of the public road; nine (9) arpents more or less towards the west, across lots numbers three hundred and fifty seven, three hundred and fifty eight and three hundred and fifty nine (357, 358 & 359), as far as a public road; two arpents and three perches (2.3) measured on the eastern line of the said public road running towards the north; three arpents one perch and a half (3.15) more or less towards the west, to the division line between lots numbers three hundred and sixty six and three hundred and seventy five (366 & 375); twenty five hundredths of an arpent towards the north; one arpent 72/100 towards the west, one arpent 8/100 towards the south, fifty two hundredths of an arpent towards the west and one arpent and a quarter towards the south, all in lot number three hundred and seventy five (375); then finally, towards the west, four arpents 76/100 more or less, to the point of departure, on the line of lot number three hundred and eighty (380)—the said territory forming an area of 82 11/100 arpents as described and shown on the plan of the surveyor of the petitioners for the erection, signed "P. A. Lacroix", at Montreal, the 22nd of November, 1924", shall be detached from the municipality of the parish of Sainte Marthe, county of Vaudreuil, and erected into a separate municipality under the name of "The Municipality of the village of Sainte Marthe", in the same county, from and after this date.

DE TOUT CE QUE DESSUS tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

OF ALL WHICH Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre province de Québec. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable M. NARCISSE PERODEAU, lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of the Province of Quebec to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well Beloved the Honourable NARCISSE PERODEAU, Lieutenant-Governor of Our said Province

En l'Hôtel du gouvernement, en Notre Cité de QUEBEC, de Notre province de QUEBEC, ce TREIZIEME jour de MARS, en l'année mil neuf cent vingt-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la dix-huitième année.

At Our Government House, in Our City of QUEBEC, in Our said Province, this THIRTEENTH day of MARCH, in the Year of Our Lord, one thousand nine hundred and twenty eight and in the eighteenth year of Our Reign.

Par ordre,

By command,

Le sous-secrétaire de la province.

C. J. SIMARD,

1253

C.-J. SIMARD.

1254

Assistant Provincial Secretary.

Avis divers

Miscellaneous Notices

"STE ANNE INVESTMENT CORPORATION".

"STE. ANNE INVESTMENT CORPORATION".

Règlement spécial "E"—Il est décrété que le nombre des directeurs de la corporation soit, par les présentes, augmenté de trois à sept.

Special By-Law "E"—Be it enacted that the number of Directors of the Corporation is hereby increased from three to seven.

Montréal, le 14 mars 1928.

Montreal, March 14th., 1928.

Le secrétaire,

WM. HOWARD,

1261

WM. HOWARD.

1262

Secretary.